

BAR 26 096 138 8746 6

D.A.C. OI
Courrier Arrivée le :

14 NOV. 2016

N° 1600959

CONVENTION DE PARTENARIAT

**DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES – OCÉAN INDIEN
RÉGION RÉUNION
INSTITUT FRANÇAIS**

2016 - 2018

ENTRE

L'État, Ministère de la Culture et de la Communication (Direction des affaires culturelles - Océan Indien), représenté par **Monsieur Dominique SORAIN**, Préfet de la Réunion,
ci-après dénommé **l'État (DAC-OI)**,
D'UNE PART

ET

La Région Réunion, représentée par **Monsieur Didier ROBERT**, Président du Conseil régional de La Réunion, autorisé à signer la présente convention par décision de la Commission Permanente en date du,
ci-après dénommée la **Région**,
D'AUTRE PART

ET

L'INSTITUT FRANÇAIS, Établissement public industriel et commercial, 8-14, rue du Capitaine Scott, 75015 Paris, représenté par son Président, **Monsieur Bruno FOUCHER**.
ci-après dénommé **L'INSTITUT FRANÇAIS**
D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

PREAMBULE

L'ÉTAT (DAC-OI) et la RÉGION RÉUNION, dans le cadre de leur politique internationale respective, soutiennent les échanges culturels afin de renforcer le rayonnement international de **L'ÎLE DE LA RÉUNION**.

Outre les actions régulièrement menées en ce sens par les principales structures culturelles réunionnaises, **L'ÉTAT (DAC-OI) et la RÉGION RÉUNION** souhaitent encourager une coopération artistique concrète et durable entre les artistes réunionnais et les artistes de la zone voire au-delà, en ciblant prioritairement les artistes émergents.

Le but étant moins d'assurer une diffusion culturelle des productions que d'aider les artistes réunionnais à nouer des relations de travail, de formation continue et de création, avec les artistes

DN

étrangers.

Pour la **DAC OCÉAN INDIEN**, l'exposition des œuvres à l'étranger, la circulation des artistes, sont une nécessité impérieuse pour enrichir les pratiques, susciter la curiosité, le regard critique et les émotions. De même, les débats d'idées, la confrontation des démarches et toutes les formes de coopération artistique et culturelle dans un esprit de partage et d'enrichissement mutuel constituent un enjeu prioritaire pour les acteurs de cette région ultrapériphérique.

La **DAC OCÉAN INDIEN** encourage et accompagne par ailleurs tout engagement d'artiste qui s'inscrit dans des formes innovantes, qui convoque aussi bien des éléments patrimoniaux que contemporains. A ce titre, elle participe aux côtés d'autres acteurs publics et privés à la promotion et à la valorisation de la culture réunionnaise à l'étranger, ainsi qu'au développement de la francophonie.

La **RÉGION RÉUNION** a fait de l'ouverture au monde une stratégie de développement culturel pour l'île. La Culture est le premier vecteur d'échange entre les peuples. Longtemps tournés vers la métropole, il s'agit désormais de s'intéresser à de nouveaux marchés jusqu'ici peu explorés en renforçant la présence de nos artistes à l'extérieur, tout en accueillant de nouvelles propositions artistiques sur le territoire réunionnais. La **RÉGION RÉUNION** souhaite privilégier les échanges entre artistes locaux et ceux issus des pays cibles de la coopération régionale : l'Australie, l'Afrique du Sud, l'Inde et la Chine, ainsi que des autres zones géographiques prioritaires : les Comores, Madagascar, le Mozambique, l'île Maurice et les Seychelles.

A travers ce partenariat pluripartite, la **RÉGION RÉUNION** vise à :

- favoriser la création, la diffusion et la circulation des productions et des acteurs culturels régionaux dans le monde ;
- réunir autour des projets accompagnés différentes forces vives lui permettant d'accroître ses chances d'aboutissement, notamment à travers une mise en réseau plus importante ;
- faire de La Réunion une véritable terre d'échanges culturels, un marché, une référence mondiale pour la diversité culturelle de la zone océan Indien.

L'**INSTITUT FRANÇAIS** est l'opérateur de l'action culturelle extérieure de la France. Il a été créé par la loi du 27 juillet 2010 relative à l'action extérieure de l'État et par son décret d'application du 30 décembre 2010.

Placé sous la tutelle du ministère des Affaires étrangères et européennes, l'**INSTITUT FRANÇAIS** est chargé, dans le cadre de la politique et des orientations arrêtées par l'État, de porter une ambition renouvelée pour notre diplomatie d'influence. L'**INSTITUT FRANÇAIS** doit également contribuer au rayonnement de la France à l'étranger dans un dialogue renforcé avec les cultures étrangères et répondre à la demande de la France dans une démarche d'écoute, de partenariat et d'ouverture. Dans cette perspective, l'**INSTITUT FRANÇAIS** met en œuvre les actions d'échanges participant à la promotion à l'étranger de la culture contemporaine et patrimoniale et au dialogue des cultures en France, notamment par l'organisation de saisons étrangères.

L'**INSTITUT FRANÇAIS**, sous la forme d'un EPIC (Établissement public à caractère industriel et commercial), outre ses activités traditionnelles en matière d'échanges artistiques et d'accueil en France des cultures étrangères, a pour missions : la promotion à l'international de la langue française, des savoirs et des idées mais aussi la formation des agents du réseau. L'**INSTITUT FRANÇAIS** favorise le développement culturel des pays du Sud, singulièrement ceux de la Zone de Solidarité Prioritaire, participant ainsi à la politique de coopération, notamment dans le cadre d'Afrique et Caraïbes en créations

L'**INSTITUT FRANÇAIS** revendique la liberté d'expression et la diversité dans un contexte de mondialisation tout en affirmant sa compétence et son expertise en matière de promotion de la culture française dans le monde. Il est un outil d'influence, d'éducation et un pôle d'expertise et de conseil.

En outre, il est au cœur des enjeux actuels via l'outil numérique. Internet et les réseaux sociaux ayant bouleversé la diffusion de la culture, il est prioritaire pour l'**INSTITUT FRANÇAIS** de s'approprier ces technologies et d'en faire un vecteur de l'influence de la France.

En travaillant en étroite relation avec le réseau culturel français à l'étranger, l'**INSTITUT FRANÇAIS** veille à répondre aux besoins exprimés par les postes diplomatiques, tout en favorisant les initiatives qui permettent une plus grande mutualisation des projets et des économies d'échelle. Localement, son action est mise en œuvre sous l'autorité des ambassadeurs.

L'ÉTAT (DAC-OI) et la RÉGION RÉUNION et l'INSTITUT FRANÇAIS décident par cette convention annuelle de maintenir leur partenariat afin de mieux soutenir les artistes, les acteurs et les structures culturelles réunionnais dans leurs projets d'échanges internationaux et d'adapter les leviers de soutien ainsi mis en place à la politique culturelle en œuvre à La Réunion.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles **L'ÉTAT (DAC-OI) et la RÉGION RÉUNION et l'INSTITUT FRANÇAIS** établissent un partenariat pour soutenir et développer les activités et échanges artistiques internationaux des artistes, des acteurs et des structures culturelles du territoire réunionnais.

L'ÉTAT (DAC-OI) et la RÉGION RÉUNION et l'INSTITUT FRANÇAIS décident de conjuguer leurs efforts pour mener à bien cet engagement à l'international en fonction de leurs orientations communes, de leurs expertises et de leurs connaissances du tissu culturel et artistique.

Par la présente convention, **L'ÉTAT (DAC-OI) et la RÉGION RÉUNION et l'INSTITUT FRANÇAIS** décident de la mise en place d'un fonds commun abondé à part égale par les parties qui fonctionnera sur la base d'un dispositif d'aide au projet, dont la gestion administrative et financière sera assurée par **l'INSTITUT FRANÇAIS** et dont le règlement sera approuvé par l'assemblée délibérante pour **L'ÉTAT (DAC-OI) et la RÉGION RÉUNION**. La communication en sera assurée par les deux parties.

ARTICLE 2 : MISSIONS ET ACTIONS DE L'INSTITUT FRANÇAIS DANS LE CADRE DE CE PARTENARIAT AVEC L'ÉTAT (DAC-OI), la RÉGION RÉUNION et la VILLE DE SAINT-DENIS DE LA RÉUNION

Afin de mettre en œuvre le partenariat, les parties s'entendent sur les objectifs généraux suivants, définis comme prioritaires mais non exclusifs :

- Renforcer le soutien aux projets internationaux portés par les équipes artistiques et structures culturelles de **L'ÉTAT (DAC-OI) et la RÉGION RÉUNION**, en cohérence avec les politiques culturelles et internationales de **L'ÉTAT (DAC-OI) et la RÉGION RÉUNION** et de **l'INSTITUT FRANÇAIS** ;
- Soutenir la mise en œuvre de coopérations durables et structurantes entre les acteurs culturels régionaux à l'étranger et notamment la présentation dans le pays et sur le territoire de la région en cohérence avec les priorités internationales de **L'ÉTAT (DAC-OI) et la RÉGION RÉUNION** et de **l'INSTITUT FRANÇAIS** ;
- Veiller à apporter un soutien à des propositions diversifiées en matière de disciplines, d'esthétiques et d'actions culturelles (liens avec les publics) ;

- Contribuer à des événements à fort impact tels que les Saisons culturelles étrangères mises en œuvre par l'Institut Français en favorisant l'accueil des artistes de **L'ÉTAT (DAC-OI) et la RÉGION RÉUNION** par des structures étrangères et en favorisant l'accueil de productions étrangères par des structures de **L'ÉTAT (DAC-OI) et la RÉGION RÉUNION**;
- Accompagner des démarches de promotion et de développement des acteurs ayant d'ores et déjà acquis une maturité en matière d'échanges artistiques et culturels internationaux (présence sur des salons professionnels majeurs, réalisation d'outils adaptés...).

La convention de partenariat avec **l'INSTITUT FRANÇAIS** constitue l'un des outils privilégiés de mise en œuvre de ces objectifs. **L'ÉTAT (DAC-OI) et la RÉGION RÉUNION** et **l'INSTITUT FRANÇAIS** visent à inscrire des échanges de coopérations culturelles durables, à s'associer sur des zones géographiques stratégiques, à valoriser des structures-ressources ligériennes et enfin à s'inscrire conjointement et de façon prospective, sur des enjeux majeurs liées aux industries créatives et au numérique.

A cette fin, **L'ÉTAT (DAC-OI) et la RÉGION RÉUNION** et **l'INSTITUT FRANÇAIS** examineront ensemble, au cours de la durée de la convention, les projets qu'elles conviendront de soutenir.

Cet engagement sera structuré autour des objectifs répondant à des priorités thématiques et géographiques définies par **L'ÉTAT (DAC-OI) et la RÉGION RÉUNION** et par **l'INSTITUT FRANÇAIS**.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention aura une durée de trois ans, à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 4 : CONCOURS FINANCIER DE L'ÉTAT (DAC-OI), de la RÉGION RÉUNION, et de L'INSTITUT FRANÇAIS

Afin d'atteindre les objectifs précisés dans l'article 2, **L'ÉTAT (DAC-OI) et la RÉGION RÉUNION** et **l'INSTITUT FRANÇAIS** apportent leur concours financier, en dégageant des financements supplémentaires, s'ajoutant au financement usuel des opérations menées.

Sous réserve du vote annuel des budgets de **L'ÉTAT (DAC-OI) et la RÉGION RÉUNION** et de **l'INSTITUT FRANÇAIS**, le budget global consacré au financement des projets pour l'année 2016 s'élève à 45 000,00 € (quarante cinq mille euros), réparti comme suit :

L'INSTITUT FRANÇAIS :	15 000,00 € (quinze mille euros)
L'ETAT (DAC-OI) :	15 000,00 € (quinze mille euros)
LA RÉGION RÉUNION :	15 000,00 € (quinze mille euros)

Ces participations constituent un engagement supplémentaire pour les objectifs et priorités fixés en commun ; elles seront versées sur le compte bancaire de **l'INSTITUT FRANÇAIS** et affectées sur une ligne autonome exclusivement consacrée au partenariat décrit par la présente convention.

Pour 2017 et 2018, le montant annuel global des crédits consacrés au financement des projets sera fixé par l'établissement d'un avenant annuel et sous réserve du vote annuel des budgets de **L'ÉTAT (DAC-OI) et la RÉGION RÉUNION** et de **l'INSTITUT FRANÇAIS**.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE REGLEMENT

Les versements des participations annuelles de **L'ÉTAT (DAC-OI)** et la **RÉGION RÉUNION** seront réalisés en deux fois après le 1^{er} janvier de l'année considérée et sur présentation d'une facture de **L'INSTITUT FRANÇAIS** :

- un premier acompte représentant 90% de la participation financière de chaque partenaire sera versé durant le premier semestre ;
- le solde sera versé sur présentation par l'Institut français d'un bilan d'activité et d'un bilan financier intermédiaire.

Ces versements se feront sur le compte bancaire de l'INSTITUT FRANÇAIS, dont les coordonnées sont les suivantes:

TPPARIS (10071-75000)
INSTITUT FRANÇAIS (AGENCE COMPTABLE)
Compte n° 00001000894 - 17
Ligne INSTITUT FRANÇAIS – ÉTAT (DAC-OI)- RÉGION RÉUNION - VILLE DE SAINT-DENIS DE LA
RÉUNION

L'intitulé de chaque versement devra reprendre le numéro de la facture émise par l'Institut français. Il sera affecté à une ligne autonome et exclusivement consacrée au partenariat décrit par la présente.

ARTICLE 6 : PROCEDURES DE CHOIX DES PROJETS et MISE EN ŒUVRE

6.1 – Il est créé un Comité de pilotage chargé d'examiner les projets déposés, dans le cadre d'un appel à projets ouvert, et composé de :

- Le **PRÉFET DE LA RÉUNION / DIRECTEUR DES AFFAIRES CULTURELLES OCÉAN INDIEN**, ou son (ses) représentant(s) ;
- Le Président de la **RÉGION RÉUNION**, ou son (ses) représentant(s) ;
- Le Président de **L'INSTITUT FRANÇAIS**, ou son (ses) représentant(s).

Chacun des partenaires pourra se faire assister, en tant que de besoin, des techniciens ou experts qu'il souhaite.

Les réunions du Comité de pilotage se tiendront au moins une fois dans l'année, et autant que de besoin à la demande d'un des partenaires.

6.2 – **L'INSTITUT FRANÇAIS** en tant qu'opérateur assure la coordination de tous les actes se rapportant à l'exécution de la présente convention. A ce titre, il prendra en charge notamment :

- La notification aux bénéficiaires finaux (porteurs de projets) du montant des aides accordées,
- L'établissement des contrats (et avenants éventuels) avec les bénéficiaires finaux,
- La transmission à **L'ÉTAT (DAC-OI)** et la **RÉGION RÉUNION** des copies de l'ensemble de ces documents.

6.3 – Les contrats établis par **L'INSTITUT FRANÇAIS** avec les bénéficiaires finaux (porteurs de projets) feront apparaître la nature des dépenses prises en charge par **L'INSTITUT FRANÇAIS** et **L'ÉTAT**

W

(DAC-OI) et la RÉGION RÉUNION. Ces contrats devront également mentionner le montant des dépenses à justifier par le bénéficiaire final (porteur de projet) pour obtenir la totalité des subventions. Dans le cas où le montant de la dépense retenue ne serait pas atteint par le porteur de projet, les sommes non justifiées seront reversées à l'Institut Français.

6.4 – Ces sommes, ainsi que celles qui resteraient non utilisées par le partenariat (c'est à dire non affectées à des projets par le comité de sélection) seront réparties et reversées de façon paritaire entre **l'INSTITUT FRANÇAIS et l'ÉTAT (DAC-OI) et la RÉGION RÉUNION** selon les dispositions de l'article L.1611-7 du CGCT relatives aux redditions de comptes.

ARTICLE 7 : SUIVI ET EVALUATION

Les membres du Comité de pilotage procéderont à une évaluation conjointe des résultats des opérations financées dans le cadre de la présente convention.

Ainsi, **l'INSTITUT FRANÇAIS** adressera à **l'ÉTAT (DAC-OI) et la RÉGION RÉUNION** un bilan d'activités ainsi qu'un bilan financier dans les trois mois suivant la fin de l'exercice, accompagné des justificatifs comptables des actions menées en partenariat dans le cadre de la présente convention.

Par ailleurs, **l'INSTITUT FRANÇAIS** communiquera à **l'ÉTAT (DAC-OI) et la RÉGION RÉUNION**, l'ensemble des informations dont il dispose concernant le suivi de chaque opération financée dans le cadre de la présente convention.

En cas d'inexécution patente de ces modalités, **l'ÉTAT (DAC-OI) et la RÉGION RÉUNION** se réservent le droit d'émettre un titre de recette à l'encontre de **l'INSTITUT FRANÇAIS** après constatation contradictoire de la situation.

ARTICLE 8 : CONTROLE COMPTABLE ET FINANCIER

L'exécution des engagements financiers de **l'ÉTAT (DAC-OI) et la RÉGION RÉUNION et l'INSTITUT FRANÇAIS** sera suivie conjointement par les signataires de la présente convention. Toute dépense effectuée sur la ligne spécifiquement affectée au partenariat devra avoir reçu au préalable l'accord de **l'ÉTAT (DAC-OI) et la RÉGION RÉUNION.**

l'ÉTAT (DAC-OI) et la RÉGION RÉUNION se réservent le droit de se faire communiquer sur simple demande tout acte, contrat ou document justifiant de la bonne exécution de la présente convention.

Ils pourront également constater la bonne réalisation des projets soutenus, et diligenter toute enquête complémentaire (expertise comptable, audit).

l'INSTITUT FRANÇAIS fournira à **l'ÉTAT (DAC-OI) et la RÉGION RÉUNION** une copie certifiée de ses budgets et comptes de l'exercice écoulé.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION ET INFORMATION

La mention « avec le soutien de la convention **INSTITUT FRANÇAIS + ÉTAT (DAC-OI) + RÉGION RÉUNION** », ainsi que le bloc logos « Institut français + Région Réunion + Préfecture de la Réunion / DAC-OI », ou à défaut les logotypes de **l'ÉTAT (DAC-OI) et la RÉGION RÉUNION** et de **l'INSTITUT**

FRANÇAIS devront figurer sur tous les supports de communication inhérents aux actions faisant l'objet d'un cofinancement.

Les chartes graphiques devront être respectées.

En cas d'élection, **l'ÉTAT (l'ÉTAT (DAC-OI) et la RÉGION RÉUNION** se rapprocheront de **l'INSTITUT FRANÇAIS** pour le respect des règles de communication en période pré-électorale.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS DIVERSES

En cas de non-respect par l'un des partenaires des engagements souscrits par la présente convention, celle-ci sera résiliée.

La résiliation deviendra effective, sauf accord contraire entre les parties, un mois après réception du courrier, envoyé en recommandé avec accusé de réception, de la partie qui en aura pris l'initiative.

Les sommes versées par **l'INSTITUT FRANÇAIS, l'ÉTAT (DAC-OI) et la RÉGION RÉUNION** sur la ligne INSTITUT FRANÇAIS – ÉTAT (DAC-OI) – RÉGION RÉUNION et non encore affectées à des opérations à la date de la résiliation seront reversées par **l'INSTITUT FRANÇAIS** selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 11 de la présente convention.

Dans l'hypothèse d'un litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent, après épuisement de toute solution à l'amiable, de saisir le tribunal administratif compétent.

ARTICLE 11 : REVERSEMENT

Au 31 décembre 2018, les sommes non encore utilisées sur la ligne **INSTITUT FRANÇAIS – ÉTAT (DAC-OI) – RÉGION RÉUNION** seront reversées pour parts équitables à **l'ÉTAT (DAC-OI) et à la RÉGION RÉUNION**.

Fait à Paris / Saint Denis de La Réunion, le 09 SEP 2016
en 3 exemplaires originaux

Pour l'État

Le Préfet

*En délégation le
DAC 05*

Pour la Région

Le Président du Conseil Régional

Pour l'Institut français

Le Président

